

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE MAEN ROCH**

-----  
**Aménagement et gestion de l'îlot central**

**de 4 giratoires sur la RD 155**

Giratoire A : RD 155 au PR 9+392 « Giratoire La Gournerie »

Giratoire B : RD 155 au PR 9+899 « Giratoire St Eustache »

Giratoire C : RD 155 au PR 14+588 « Giratoire Les Tilleuls »

Giratoire D : RD 155 au PR 16+937 « Giratoire Le Pigeon Blanc »

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Maen Roch représentée par son Maire, Monsieur Thomas JANVIER ci-après désignée la Commune ;

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de Maen Roch souhaite mettre en valeur ses entrées d'agglomération. Cette revalorisation du paysage passe notamment par l'aménagement des espaces verts présents à l'intérieur de l'anneau de 4 giratoires sur la RD 155 et par une fréquence d'entretien plus conséquente que le niveau de service retenu par le Département.

La commune souhaite donc réaliser des travaux paysagers dans ces espaces et en assurer la gestion ultérieure.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION**

Le Département d'Ille et Vilaine met à la disposition de la Commune, à titre gratuit, le terrain situé sur l'îlot central des 4 giratoires.

Ces terrains continueront, néanmoins, à faire partie du domaine public départemental.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La Commune réalise l'aménagement paysager des îlots centraux. La Commune soumettra à l'accord du Département ses projets d'aménagement paysager.

## **ARTICLE 4 - ENTRETIEN ULTERIEUR**

Dès signature des deux parties, la Commune prendra en charge l'entretien des espaces situés sur l'îlot central des giratoires (engazonnement, plantations, ...).

## **ARTICLE 5 - SECURITE**

Si pour des raisons de sécurité, le département juge utile de modifier les aménagements initiaux (hauteur, densité, implantation des plantations), la Commune sera tenue de s'y conformer. En cas de non-exécution de la réclamation dans un délai d'un (1) mois, le département fera effectuer les travaux à la charge de la Commune.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS**

Le Département se réserve le droit d'apporter au domaine public les modifications nécessaires pour les besoins de la circulation générale et lorsque ceux-ci l'exigeront, de requérir la suppression de la gestion des terrains concernés par la Commune sans que celle-ci puisse s'y opposer, ni réclamer d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

Cette suppression interviendra, de plein droit, trois (3) mois après que le Département en aura fait la demande.

## **ARTICLE 7 – PRISE DE POSSESSION**

La Commune prendra en charge le terrain concerné dans l'état où il se trouve.

Elle s'engage à ne pas modifier ou supprimer les ouvrages routiers, type bordures ou grilles, établis sur le domaine public faisant l'objet du transfert de gestion sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du Département.

## **ARTICLE 8 - AUTORISATIONS**

Les autorisations de voirie sur les terrains concernés continueront à relever de la compétence du Département, mais ne pourront être accordées qu'après avis du maire de Maen Roch.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien du terrain concerné.

Elle devra s'assurer, en conséquence, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit.

La Commune est chargée d'assurer les recours contre les auteurs des sinistres qui porteront atteinte à l'intégrité des aménagements paysagers dans l'emprise du terrain concerné.

## **ARTICLE 10 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants

- Plan de localisation des 4 giratoires du 27/02/2023
- Plan de masse giratoire A du 27/02/2023 (RD 155 au PR 9+392)
- Plan de masse giratoire B du 27/02/2023 (RD 155 au PR 9+899)
- Plan de masse giratoire C du 27/02/2023 (RD 155 au PR 14+588)
- Plan de masse giratoire C du 27/02/2023 (RD 155 au PR 16+937)

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de cinq ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

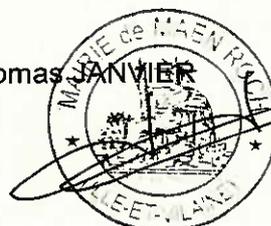
Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine  
Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour la Commune  
Le Maire

Thomas JANVIER



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE PARIGNE**

-----  
**Aménagement de la route départementale n°108**

**Du PR 12+550 au PR 12+805 en agglomération**

-----  
**Travaux de reprise d'un plateau ralentisseur au PR12+805**

**CONVENTION n°**

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Parigné représentée par son Maire, Monsieur Hervé GUILLARD, ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE :**

Par convention en date du 27 janvier 2012, la commune de Parigné a été autorisée à réaliser deux aménagements de type ralentisseur sur la route départementale n° 108 du PR 12+550 au PR 12+805 en agglomération, à savoir (dans les termes de la convention) :

- L'aménagement d'un plateau surélevé avant le carrefour de la rue des Droseras
- L'aménagement d'un ralentisseur de type « plateau » avant l'école

L'aménagement réalisé rue de l'école présentait une non-conformité par rapport aux règles géométriques ; il a été démonté par la commune.

La commune de Parigné a donc pour projet de réaliser un nouvel aménagement en lieu et place de l'aménagement qui a été démonté, à savoir :

- Aménager un ralentisseur de type trapézoïdal au PR 12+805

L'aménagement réalisé à l'intérieur des limites d'agglomération figure au plan annexé à la présente convention.

L'aménagement avant le carrefour de la rue des Droseras est maintenu en l'état et il est intégré à la présente convention.

Les travaux du nouvel aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention annule et remplace la convention en date du 27 janvier 2012 qui est jointe en annexe.

La convention a pour objet d'intégrer l'aménagement de la rue des Droseras qui demeure en l'état et de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles l'aménagement au PR 12+805 sera réalisé et géré.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 108, à l'intérieur des limites d'agglomération, l'aménagement décrit sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques du projet d'aménagement ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 108 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères).

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

#### **2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Les travaux d'aménagement seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Fougères).

#### **2-4 : CONSTATS PREALABLES**

Préalablement au démarrage des travaux, un constat contradictoire quant à l'état du revêtement la chaussée et ses abords sera réalisé avec un représentant du service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Fougères.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **3-1 : ACCORD PREALABLE**

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

#### **3-2 : RESEAUX EXISTANTS**

Avant le début des travaux, les entreprises intervenantes devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le cas échéant, le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

#### **3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

### **ARTICLE 6 : DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

#### **7-2 : Participation financière du Département**

Sans objet

### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la Commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)* :

- Plan des travaux
- Préconisations techniques sur les ralentisseurs et aménagement de sécurité DGRD SES décembre 2018
- Convention en date du 27 janvier 2012

#### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour la commune de Parigné  
Le Maire



Hervé GUILLARD



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE-JANSON**

-----  
**Aménagement de la route départementale n°109**

**du PR 22+380 au PR 22+420 en agglomération**

**Création d'une écluse double – Rue de Nazareth**

**CONVENTION n°**

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,  
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date  
du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de La Chapelle-Janson représentée par son Maire, Monsieur Alain FORÊT,  
ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE :**

La commune de La Chapelle-Janson a pour projet la réalisation d'aménagement sur la route départementale n° 109 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Rendre définitif l'aménagement d'une écluse double en expérimentation depuis mai 2022, rue de Nazareth (RD 109) entre le PR 22+380 et le PR 22+420, entre l'impasse du stade et l'impasse de grenouillet.

Cet aménagement réalisé à l'intérieur des limites d'agglomération figure aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 109, à l'intérieur des limites d'agglomération, l'aménagement décrit sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques du projet d'aménagement ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères) :

- la visibilité doit être supérieure à 130m pour une écluse en alignement droit
- la signalisation de police doit être adaptée et bien visible
- pas d'éléments constituant des obstacles agressifs dans l'îlot coté hors agglomération

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 109 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères).

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

#### 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de La Selle en Luitré).

#### 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, un constat contradictoire quant à l'état du revêtement la chaussée et ses abords sera réalisé avec un représentant du service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de La Selle en Luitré.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **3-1 : ACCORD PREALABLE**

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### **3-2 : RESEAUX EXISTANTS**

Avant le début des travaux, les entreprises intervenantes devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le cas échéant, le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### **3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

### **ARTICLE 6 : DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

#### **7-2 : Participation financière du Département**

Sans objet

### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la Commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)* :

- Préconisations techniques du Département chicanes et écluses octobre 2022
- Plan des travaux de mars 2023

### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le 04/05/2023

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour la commune de La Chapelle-Janson

Le Maire



Alain FORÊT



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE LAIGNELET**

**Aménagement de la route départementale n°806**

**du PR 6+950 au PR 6+990 et du PR 7+060 au PR 7+100 en**

**agglomération**

**Création de deux écluses doubles Avenue du Maine**



## CONVENTION n°

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Laignelet représentée par son Maire, Monsieur André PHILIPOT, ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE :**

La commune de Laignelet a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 806 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Rendre définitif l'aménagement d'une écluse double en expérimentation depuis juin 2022 avenue du Maine (RD 806) entre le PR 6+950 et le PR 6+990
- Aménager une écluse double avenue du Maine (RD806) entre le PR 7+060 et le PR 7+100

Ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 806, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères) :

- la visibilité doit être supérieure à 130m pour une écluse en alignement droit
- la signalisation de police doit être adaptée et bien visible
- pas d'éléments constituant des obstacles agressifs dans l'îlot coté hors agglomération

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 806 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères).

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

#### **2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Fougères).

#### **2-4 : CONSTATS PREALABLES**

Préalablement au démarrage des travaux, un constat contradictoire quant à l'état du revêtement la chaussée et ses abords sera réalisé avec un représentant du service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Fougères.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **3-1 : ACCORD PREALABLE**

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises intervenantes devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le cas échéant, le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

#### **ARTICLE 6 : DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### 7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

##### 7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

#### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la Commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)* :

- Préconisations techniques du Département chicanes et écluses octobre 2022
- Plan des travaux de mars 2023

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## **ARTICLE 11 : VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour la commune de Laignelet  
Le Maire

  
André PHILIPOT

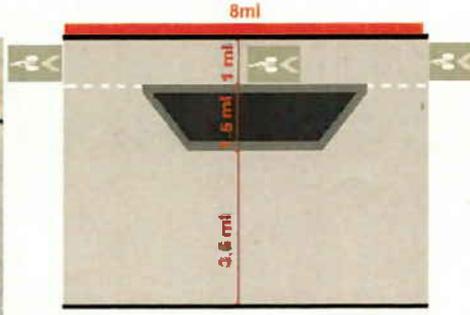
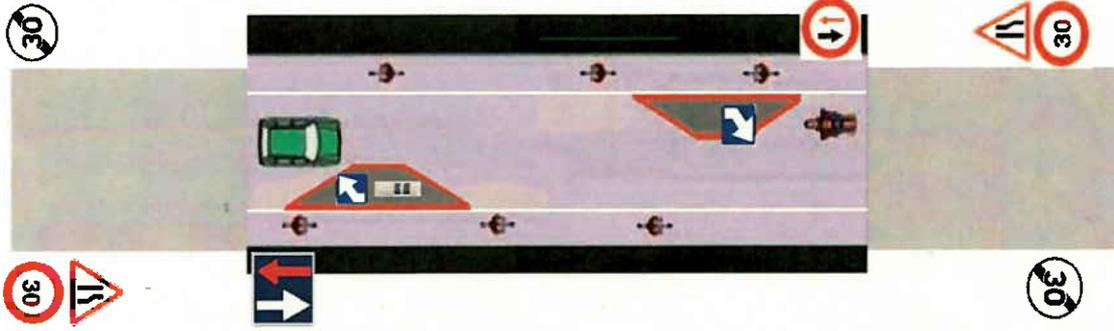
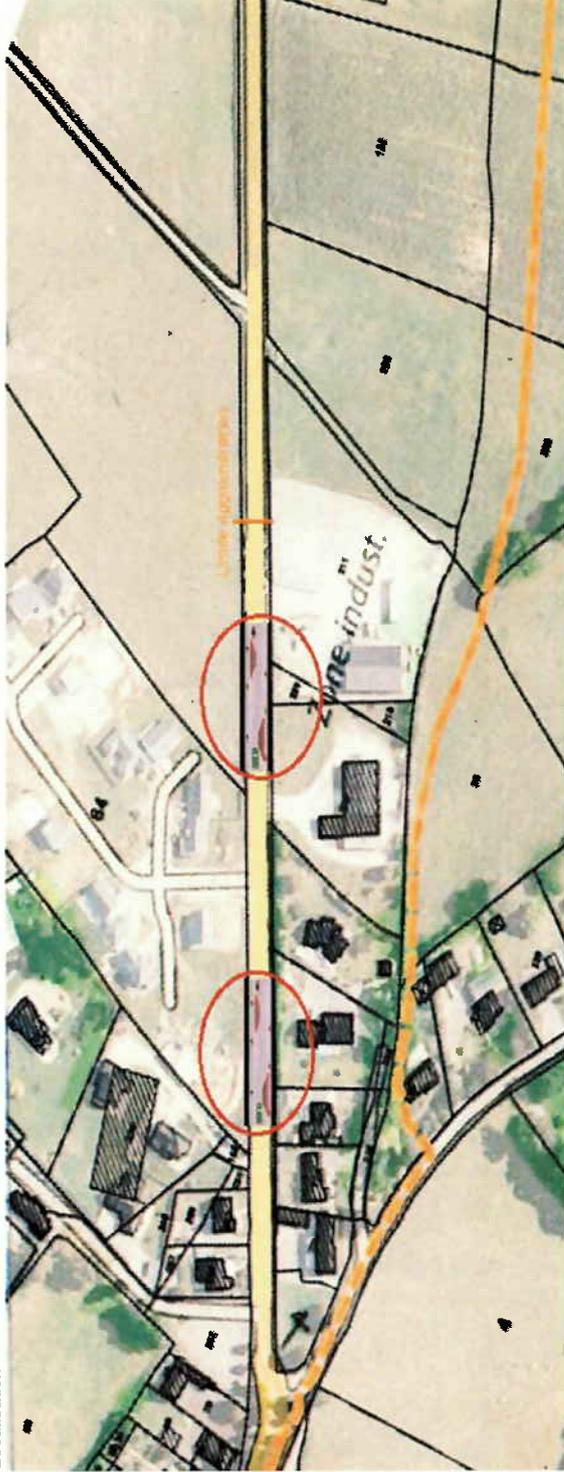


# MAIRIE DE LAIGNELET

## Création de deux double Écluse Avenue du Maine

Syndicat de Voirie de Fougères Nord Elargi

Localisation



Réalisation de deux doubles écluses Avenue du Maine: 2 X 8 M X 1,5 M

Pose bordure type I1; scellement sur voirie, remplissage béton, 0/31,5 et finition Enrobé à chaud.

Pose signalisation y compris mâts et fixations suivant réglementation.

**Signalisation:**

- panneau B14 "30" 3 U
- panneau B33 "30" 3 U
- Panneau A3a; A3b 4 U
- Panneau B15; C18 4 U
- Balise J5 4 U

**Plot routier solaire à ancrer sur bordures**

- Plot lumineux à énergie solaire, à ancrer
- Batterie longue durée (8 à 10 ans)
- Éclairage clignotant ou continu par leds
- Double face - Couleur : blanc ou jaune



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE DE LE MINIHIC SUR RANCE**

-----  
**Aménagement de la route départementale n°114**

**en agglomération**

P.R 7+642 au P.R 8+400

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du  
ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Le Minihic-sur-Rance représentée par son Maire Madame Sylvie SARDIN ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de Le Minihic-sur-Rance a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n°114 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagements de sécurité rue du Générale de Gaulle

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°114, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD114 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## **2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo - centre d'exploitation de La Gouesnière).

## **2-4 : CONSTATS PREALABLES**

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **3-1 : ACCORD PREALABLE**

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### **3-2 : RESEAUX EXISTANTS**

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### **3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Le Minihic-sur-Rance est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

### **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

### **7-2 : Participation financière du Département**

Sans objet

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Aménagement secteur De Gaulle (17-10-2022 Indice B)
- Aménagement secteur Ecole (17-10-2022 Indice A)

### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents,

actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le 26/12/2022.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président,  
Pour le Président,  
Le Vice-président,  
délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la commune de Le Minihic-  
sur-Rance

La Maire

